



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Polynesie: jeux et paris

Question écrite n° 7286

Texte de la question

M Alexandre Leontieff interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la decision prise par la loterie nationale d'interdire de jouer au loto national dans les territoires d'outre-mer ce qui, en Polynesie francaise, penalise plus de 2 000 joueurs. La loterie nationale invoque des raisons techniques et de securite liees a la circulation des bulletins entre les territoires d'outre-mer et la metropole et au transfert des recus et des gains. Il lui demande d'expliquer davantage les causes de cette interdiction et d'examiner quelles mesures peuvent etre prises pour remedier a ces difficultes et retablir le loto dans les TOM.

Texte de la réponse

Reponse. - La distribution des produits de la Societe France Loto, societe nationale chargee de l'exploitation du loto national, n'a jamais ete assuree directement en Polynesie francaise. Les textes actuels (notamment, les lois du 31 mai 1933 et 29 decembre 1984 et le decret du 9 novembre 1978) qui regissent les conditions d'intervention de France Loto, ne lui permettraient d'ailleurs pas de commercialiser ses produits dans les TOM Rien ne s'opposait, par contre, a ce que des organismes prives, emetteurs de representations de dixiemes de la loterie nationale (notamment, l'union des blesses de la face), creent, il y a quelques annees, un service de vente par correspondance de ces produits, depuis Paris. Ce faisant, les emetteurs developpaient une demarche autonome, motivee notamment par les perspectives financieres liees a l'exploitation de ce marche. Or, non seulement ce service s'est revele, au fil des annees, deficitaire, mais il a pose, au surplus, un certain nombre de problemes de securite du jeu (on peut citer notamment les contentieux avec les joueurs dont les bulletins s'egaraient au cours de leur acheminement par voie postale). Dans ces conditions, les emetteurs ont pris, il y a un an, la decision de cesser d'exploiter ce service. Il ne s'agit donc pas d'une decision prise par l'Etat, ni par la Societe France Loto.

Données clés

Auteur : [M. Lontieff Alexandre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7286

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3798